

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 14 septembre 2010 AE/Commission**

(Affaire F-79/09)

(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance accidents et maladies professionnelles — Article 73 du statut — Refus de reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie — Hypersensibilité aux champs électromagnétiques)

(2010/C 317/84)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: AE (Muchamiel, Espagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: représentée initialement par J. Currall et D. Martin, agents, puis par J. Currall et J. Baquero Cruz, agents)

Objet de l'affaire

Demande d'annulation, d'une part, de la décision de l'AIPN du 15 décembre 2008, reçue le 16 janvier 2009, rejetant la demande du requérant de reconnaître comme maladie professionnelle au sens de l'article 73 du statut l'affection dont il est atteint et, d'autre part, pour autant que de besoin, demande d'annulation de la décision du 11 juin 2009 rejetant la réclamation du requérant. Demande de 12 000 euros de dommages et intérêts pour réparation du préjudice moral subi.

Dispositif de l'arrêt

- 1) La Commission européenne est condamnée à verser à AE la somme de 2 000 euros.
- 2) Le surplus des conclusions du recours est rejeté.
- 3) La Commission européenne supporte, outre ses propres dépens, le quart des dépens du requérant.
- 4) Le requérant supporte les trois quarts de ses dépens.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre)
du 14 septembre 2010 Rossi Ferreras/Commission**

(Affaire F-85/09) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice d'évaluation 2001/2002 — Rapport d'évolution de carrière — Exécution d'un arrêt d'annulation — Conséquences du retrait d'un acte — Fixation des objectifs)

(2010/C 317/85)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Francisco Rossi Ferreras (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: F. Frabetti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: G. Berscheid et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation du rapport d'évolution de carrière du requérant pour la période allant du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2002.

Dispositif de l'arrêt

- 1) Le recours de M. Rossi Ferreras est rejeté.
- 2) M. Rossi Ferreras est condamné à l'ensemble des dépens.

⁽¹⁾ JO C 312 du 19/12/2009, p. 45.

**Ordonnance du Tribunal de la fonction publique
(1^{ère} chambre) du 6 octobre 2010 Marcuccio/Commission**

(Affaire F-2/10) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Assurance maladie — Demandes de remboursement de frais médicaux — Absence d'acte faisant grief — Recours manifestement irrecevable et manifestement non fondé en droit — Article 94 du règlement de procédure)

(2010/C 317/86)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

L'annulation de la décision refusant une prise en charge à 100 % des frais médicaux du requérant.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours de M. Marcuccio est rejeté, en partie, comme manifestement irrecevable et, en partie, comme manifestement non fondé.*
- 2) *M. Marcuccio est condamné aux dépens.*
- 3) *M. Marcuccio est condamné à rembourser au Tribunal la somme de 1 500 euros.*

(¹) JO C 63 du 13/03/2010, p. 53.

Recours introduit le 30 août 2010 — Cantisani/Commission

(Affaire F-71/10)

(2010/C 317/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nicola Cantisani (Bruxelles, Belgique) (représentant: S. de Lannoy, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse rejetant la demande d'assistance introduite par la partie requérante relative au harcèlement moral et la demande de réparation du préjudice subi.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Directeur de la Direction Générale du Personnel et Administration de la Commission du 9 octobre 2009 (ADMIN.B2/JJ/jm 0(09)) par laquelle l'administration a estimé devoir ne donner aucune suite à la demande d'assistance introduite par le requérant auprès de la Commission le 29 janvier 2009;
- indemniser le requérant pour le préjudice matériel et moral subi du fait des actes de harcèlement;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 2 septembre 2010 — da Silva Tenreiro/Commission

(Affaire F-72/10)

(2010/C 317/88)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Mario Paulo da Silva Tenreiro (Kraainem, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis, E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision rejetant la candidature du requérant pour le pourvoi de l'emploi de directeur de la direction E «Justice» de la DG «Justice liberté et sécurité», ainsi que la décision de nomination du nouveau directeur. D'autre part, l'annulation de la décision de clôturer la procédure de pourvoi de l'emploi de directeur de la DG JLS.F «Sécurité», ainsi que la décision de nomination du nouveau directeur.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision rejetant la candidature du requérant pour le pourvoi de l'emploi de directeur de la direction E «Justice» de la DG «Justice liberté et sécurité» ainsi que la décision de nomination du nouveau directeur;
- annuler la décision de clôturer la procédure de pourvoi de l'emploi de directeur de la DG JLS.F «Sécurité» ainsi que la décision de nomination du nouveau directeur;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 24 septembre 2010 — Dubus/Parlement

(Affaire F-86/10)

(2010/C 317/89)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Charles Dubus (Tervuren, Belgique) (représentants: E. Boigelot et S. Woog, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la partie défenderesse de ne pas inclure le requérant sur la liste des fonctionnaires promus du grade AST3 au grade AST4 au titre de l'exercice de promotion 2009.